
PERSPECTIVE CATHOLIQUE

Lettre d'information
N° 345 - 7 octobre 2026



L'ambiguïté dynamique

Thibaut Marquayrol - Depuis le début de l'année, le Saint-Père a ouvert un grand cycle de catéchèse d'explication des textes de Vatican II, «non pas par oui-dire ou à travers les interprétations qui en ont été données, mais en relisant ses documents et en méditant sur leur contenu» (audience du 7 janvier 2026). Cette catéchèse se donne beaucoup de mal pour tenter de démontrer une continuité entre la Tradition de l'Église et les textes conciliaires. En particulier, le cycle sur *Sacrosanctum concilium* entend s'appuyer sur l'enseignement de Pie XII pour fonder la légitimité de la réforme liturgique.

Le Saint-Père nous mettait cependant lui-même en garde, en citant Mgr Albino Luciani, futur pape Jean-Paul Ier, qui écrivait «prophétiquement» – sic – au début du Concile : «Il se peut que les excellents et abondants fruits d'un Concile se manifestent

des siècles plus tard et mûrissent au prix d'un travail acharné pour surmonter les conflits et les situations difficiles.»

Au moins on est prévenu... on va s'acharner.

Au cours des derniers mois, l'acharnement ne désarma donc pas et l'on arriva, par un clin d'œil de la Providence, à s'attaquer à *Sacrosanctum concilium* (constitution sur la liturgie, de fin mai à début août). En marge de ce cycle, le 16 juin, interrogé par

[suite page suivante](#)

les journalistes à propos des sacres de la Fraternité sacerdotale Saint Pie X, le Saint-Père déclarait : «Ils refusent d'accepter certains éléments fondamentaux de l'Église, à commencer par plusieurs points du Concile Vatican II. S'ils font ce choix, cela m'attriste, mais nous devons continuer d'avancer.»

Il me semble que cette déclaration doit nous interpeller, puisque le Concile lui-même a choisi de ne pas utiliser de formulation dogmatique. Ce point est d'ailleurs abondamment documenté dans le formidable livre de Roberto de Mattei, **Vatican II, l'histoire qu'il fallait écrire** (Éditions Contretemps, 2025). C'est précisément ce qui a été le levier décisif pour faire adopter majoritairement des textes ambigus. À tel point qu'il a fallu très souvent ajouter des notes explicatives pour indiquer comment le texte devait être reçu.

J'en arrive maintenant, après ce long développement, dont je prie le lecteur de m'excuser, à ma thèse : depuis François, l'interprétation du Concile a évolué de l'ambiguïté statique à l'ambiguïté dynamique. L'ambiguïté dynamique est une sorte de convergence du progressisme avec la pensée marxiste.

L'ambiguïté dynamique pourrait se définir comme la mécanique qui, partant d'une proposition ambiguë pouvant être interprétée dans un sens, mais reçue par la masse dans un autre, se justifie a posteriori avec des arguments absents à l'origine, lesquels permettent de proche en proche d'aller où l'on veut, en poussant des cris d'orfraie à qui remet en doute le cap, et en jurant que l'on suit un mode d'emploi millénaire dont l'encre n'est en fait même pas sèche. J'exagère à peine.

Comment peut-on sinon faire des principes de Vatican II des absolus ? Comment peut-on arriver à dire : vous n'êtes pas catholique si vous refusez une réforme ou des textes dont les auteurs eux-mêmes ne prétendaient pas faire des absolus ? La question n'est pas rhétorique. Elle touche au critère même de la catholicité.

L'ambiguïté statique est celle de Benoît XVI. Elle reconnaît le trouble, et tente de le refermer par une herméneutique : le Concile se lit dans la continuité du sujet-Église, et les nouveautés se comprennent comme réforme, non comme rupture. L'intention est de fixer un sens. Elle échoue en partie, parce qu'un texte ambigu ne se laisse pas fixer par un discours sur le texte. Mais elle reste une opération de clôture. On cherche encore ce que le document veut dire.

L'ambiguïté dynamique renonce à cette clôture. Elle ne demande plus ce que le texte signifie. Elle demande ce que le processus permet. François l'a formulé sans détour : la manière de lire l'Évangile inaugurée par le Concile est «absolument irréversible». Non pas telle proposition, tel canon, tel paragraphe — le mouvement. *Evangelii gaudium* place le temps au-dessus de l'espace : mieux vaut lancer des processus qu'occuper des positions. La vérité n'est plus d'abord dans l'énoncé tenu, elle est dans le cheminement qui le dépasse. La synodalité, dite «constitutive», achève le glissement. Le Peuple de Dieu en marche devient le lieu où le sens se produit, et non plus seulement le sujet qui reçoit un sens déjà donné.

C'est ici que le rapprochement avec la pensée marxiste se dessine. La onzième thèse sur Feuerbach disait que les philosophes n'ont fait qu'interpréter le monde, et qu'il s'agit de le transformer. La praxis prime sur la théorie. La contradiction n'est pas un défaut à résoudre, elle est le moteur. L'histoire ne conserve pas un dépôt, elle le réalise en le dépassant. Transposé dans l'Église, le schéma devient lisible. Le texte conciliaire est la matière première. La réception est le travail. L'«esprit» est le produit, toujours en avance sur la lettre, et la lettre est jugée à l'aune du produit. Qui demande le mode d'emploi se voit répondre que le mode d'emploi, c'est la marche. Qui observe que l'encre n'est pas sèche se voit accuser d'arrêter l'histoire.

Remettre en doute le cap, c'est sortir du sujet historique légitime — «le Peuple de Dieu en marche» — et donc cesser d'être dans l'Église, non parce qu'on aurait nié un dogme défini, mais parce qu'on refuse le mouvement qui s'est donné pour critère. Le Concile, qui s'était refusé à définir, fournit désormais les éléments fondamentaux dont le refus sépare. La pastorale est devenue le dogme, sans avoir jamais passé par la définition. Les sacres du 1er juillet n'ont fait que rendre le cercle visible : on punit comme schisme la remise en question de textes dont les Pères avaient pris soin de dire qu'ils n'entendaient pas lier la foi de cette manière. Au-delà des motifs canoniques énoncés, c'est là, me semble-t-il, le cœur de la sanction.

Le magistère conciliaire est «l'étoile polaire» du chemin. On relit donc sous l'autorité de ce qu'on relit. Quand le cycle en arrive à *Sacrosanctum concilium* et s'appuie sur Pie XII, il fait exactement ce que l'ambiguïté dynamique sait faire : justifier a posteriori, par un auteur antérieur, une réforme dont cet auteur n'a écrit ni le missel, ni la disparition de l'offertoire. Pie XII enseigne la participation. Il n'enseigne pas que la participation exige la table face au peuple et la langue vulgaire exclusive. L'argument absent à l'origine est fourni par le résultat. Le résultat est alors déclaré fidèle à l'argument. La boucle est close, et qui-conque la montre du doigt est accusé de ne pas avoir lu.

Un Concile pastoral peut être reçu, discuté, corrigé dans son application, comme l'Église a corrigé des disciplines, des liturgies, des prudences. Il ne peut pas, sans changer de nature, devenir la règle qui juge la Tradition dont il prétendait n'être que l'exposé.

C'est tout ce que le quidam tradi demande qu'on distingue. Non pas le droit de reconstruire l'Église à sa mesure. Le droit de ne pas appeler absolu ce que les auteurs eux-mêmes ont refusé de définir, et de ne pas appeler désobéissance le refus d'une mécanique dont le mode d'emploi s'écrit en marchant. La paix dont l'Église a charge n'est pas le silence autour du processus. Elle est la certitude que la foi reçue ne se négocie pas au rythme des réceptions. Sur ce point, le Concile n'a pas tranché. C'est précisément pour cela qu'on ne peut pas trancher les catholiques à partir de lui. —

Crédi photo : paul saad / Shutterstock.com

Bilatérales III : peuple seul, ou peuple et cantons ?

Eric Bertinat - Derrière un débat de procédure au Conseil des États, puis bientôt au Conseil national, se joue une question de fond : qui a le dernier mot sur les Bilatérales III (1), et selon quelles règles ? Il s'agit de savoir comment concilier démocratie populaire, fédéralisme et possible envie (?) de rapprochement avec l'Union européenne.

Deux procédures possibles

Avec le référendum facultatif (1), qui s'applique aux traités ordinaires, seule la majorité du peuple compte. Avec le référendum obligatoire (2), il faut une double majorité, celle du peuple et celle des cantons, comme pour toute modification de la Constitution. Le Conseil fédéral et les partisans de la voie ordinaire rappellent que les Bilatérales III restent un traité international, sans raison d'impliquer les cantons séparément. D'autres estiment que leur portée justifie une légitimation démocratique plus large.

Une partie de la difficulté vient de l'initiative contre l'immigration de masse acceptée en 2014. Celle-ci a introduit dans la Constitution l'article 121a, qui pose notamment le principe d'une gestion autonome de l'immigration. Or les Bilatérales III touchent à la libre circulation des personnes. On se retrouve donc face à une question assez simple à formuler, même si elle est juridiquement complexe : La Suisse peut-elle accepter de nouvelles règles concernant la libre circulation des personnes sans entrer en contradiction avec ce que sa Constitution prévoit sur l'immigration ?

Pour certains, il n'y a pas de contradiction et les accords peuvent être approuvés dans le cadre existant.

Pour d'autres, il faut régler la question dans la Constitution, ce qui imposerait automatiquement le vote du peuple et des cantons. S'y ajoute la reprise du droit européen et la question fondamentale du contrôle que conservent le Parlement, le peuple et les cantons.

Le référendum «sui generis»

L'expression latine signifie «de son propre genre». C'est la voie choisie par le Conseil des États : soumettre les accords au peuple et aux cantons, sans prétendre qu'ils équivalent juridiquement à une révision constitutionnelle. Ses défenseurs invoquent l'importance exceptionnelle du dossier. Ses adversaires jugent qu'on ne peut pas créer une nouvelle catégorie de référendum parce qu'un traité paraît important : les règles constitutionnelles doivent être appliquées telles qu'elles existent.

Au-delà de la querelle juridique, ce choix porte la marque d'une longue tradition politique. La Suisse s'est rarement construite sur la victoire totale d'un camp, mais plutôt sur des solutions permettant à des sensibilités différentes de coexister. Le référendum «sui generis» s'inscrit dans cette logique. Il ne tranche pas le fond : il ne dit ni que la Suisse



doit se rapprocher de l'Union européenne, ni qu'elle doit s'en garder. Il se contente de dire que, sur un sujet de cette importance, il faut donner la parole non seulement au peuple, mais aussi aux cantons.

Cette prudence institutionnelle prend acte d'une réalité : les Bilatérales III ne sont pas un accord international comme les autres, mais elles ne constituent pas non plus, juridiquement, une révision de la Constitution. Le «sui generis» cherche à occuper cet espace intermédiaire, entre ceux qui veulent s'en tenir à la procédure ordinaire et ceux qui réclament une modification constitutionnelle. Chacun peut y trouver une partie de ce qu'il demande : une légitimité renforcée pour les uns, l'absence de révision formelle pour les autres. C'est aussi une manière de rappeler que le fédéralisme n'est pas un simple décor, mais un élément de l'équilibre qui fonde la légitimité des grandes décisions. Reste, bien sûr, la critique des adversaires : un compromis commode ne vaut pas forcément base constitutionnelle solide.

Et maintenant ? La réponse du Conseil des États n'est pas définitive : le Conseil national doit encore se prononcer. Derrière cette discussion apparemment austère demeure une question très concrète : quelle relation la Suisse veut-elle construire avec l'Europe, et selon quelles règles veut-elle en décider ? –

(1) Ou nommé aussi *le paquet d'accords Suisse-UE*

(2) Le **référendum facultatif** permet au peuple de se prononcer sur une loi ou sur certains traités internationaux si un nombre suffisant de citoyens ou de cantons le demande. 50'000 citoyens ou 8 cantons peuvent demander un référendum dans les 100 jours.

(3) À l'inverse, pour le **référendum obligatoire**, le vote populaire a lieu automatiquement et, dans les cas prévus par la Constitution, il faut à la fois la majorité du peuple et celle des cantons.

Qui défendra la Suisse demain ?

Eric Bertinat - Le rejet, le 27 septembre, de l'initiative visant à inscrire une conception plus stricte de la neutralité dans la Constitution n'a pas supprimé la neutralité suisse. La Suisse demeure un État neutre. Mais ce vote laisse intacte une question essentielle : la Confédération dispose-t-elle encore des moyens nécessaires pour assurer elle-même sa défense ?

La question est d'autant plus importante que neutralité et défense ne sont pas contradictoires. Comme nous l'avons rappelé lors du dernier séminaire de *Perspective Catholique* (29 août), l'enseignement de l'Église reconnaît à toute nation le droit de se défendre. Pie XII reconnaît explicitement à tout État le droit de se tenir sur la défensive, tout en rappelant que la guerre injuste constitue une faute extrêmement grave et que, même dans une guerre juste, tous les moyens ne sont pas moralement permis.

La neutralité suisse armée correspond précisément à cette logique. Elle ne signifie pas : « nous ne voulons jamais nous battre », mais plutôt : « nous ne nous engageons pas dans les conflits des autres, mais nous sommes prêts à défendre notre propre pays ». Une neutralité crédible suppose donc une capacité de défense crédible.

Or c'est précisément là que se situe le problème. La Suisse dépend largement de l'étranger pour ses équipements militaires essentiels. Elle a commandé des F-35 aux États-Unis et des systèmes Patriot pour sa défense antiaérienne. Dans le même temps, son industrie de défense entretient des liens toujours plus étroits avec des entreprises européennes, comme le montre la coopération entre RUAG et Rheinmetall. Cette dépendance pose une question de fond : peut-on être pleinement indépendant lorsque les moyens de défendre son indépendance dépendent en partie d'autres pays ?

Le problème ne se limite d'ailleurs plus aux chars, aux avions ou à l'artillerie. Les menaces modernes passent aussi par les cyberattaques, les drones, le sabotage d'infrastructures, le renseignement et toutes ces actions « sous le seuil » de la guerre que les pays européens cherchent aujourd'hui à contrer. Même l'OTAN et l'Union européenne n'ont toujours pas réussi à préciser la manière de répartir leurs responsabilités face à ces nouvelles formes de conflit : « Quoi que l'Union européenne fasse avec ses États membres, cela ne devrait pas concurrencer l'Otan. (...) L'UE ne devrait pas répliquer ce que nous avons construit depuis 77 ans au sein de l'Alliance (...). Ce serait bien plus perturbant qu'utile », a martelé le général Grynkewich devant les parlementaires européens. (*Le Figaro*, 2 octobre 2026)

La Suisse devra donc déterminer jusqu'où elle veut aller dans ses coopérations avec ses voisins et avec l'OTAN. Coopérer ne signifie pas nécessairement renoncer à la neutralité. Mais toute coopération crée aussi une forme de dépendance, et celle-ci doit être compatible avec l'indépendance que la neutralité est précisément destinée à préserver.

Le rejet de l'initiative ne clôt donc pas le débat. Il le déplace. La question n'est plus seulement de savoir quelle neutralité la Suisse veut, mais si elle est prête à lui donner les moyens de sa crédibilité.

Une neutralité sans capacité de défense risquerait de devenir une simple déclaration de principe. À l'inverse, une Suisse capable de défendre son territoire, son indépendance et sa population peut continuer à faire de sa neutralité un choix politique réel. La neutralité demeure. Reste maintenant à savoir comment la défendre. —



Pour nous aider

CH21 8080 8004 5427 1100 1

Bénéficiaire :

Perspective catholique

1203 Genève

Comment nous aider ?

Par une contribution financière. Le QR ci-contre vous facilitera votre versement.

Une idée : nous verser une petite somme mensuellement (20.- / 30.- / 50.- ou plus)

D'avance, nous vous remercions

Aux catholiques, à ceux qui le sont un peu et à ceux qui ne le sont pas du tout